



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
Et de la Réglementation Générale

DLP1\POLGEN\EXPLO\UDR

Saint-Denis, le 19 novembre 2007

ARRETE N° 07- 3987 SG/DLP/1

Autorisant l'entreprise STIPS SAS
à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la
commune de SAINT- LEU

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,
- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme au régime des poudres et substances explosives et l'ensemble des textes en découlant,
- VU** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits et le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour son application,
- VU** le décret 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'utilisation des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,
- VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9,10, et 11,
- VU** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- VU** l'arrêté du 21 mai 1997, fixant la liste des produits soumis au marquage CE pris pour application de l'article 1 du décret 90-153 du 16 février 1990 modifié,

.../...

- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport de marchandise par route (dit arrêté ADR),
- VU** l'arrêté du 10 mars 2003, modifiant l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU** l'arrêté 13 décembre 2005, relatif aux contrôles de la circulation des explosifs,
- VU** l'arrêté Préfectoral n°1910/SG/DLP/1 du 15 mai 2006, relatif aux conditions de transports de matières explosives,
- VU** la demande du 9 novembre 2007, présentée par la société STIPS, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs, dès réception pour l'exécution de travaux de minage, pour des terrassements relatifs au chantier de la Route des Tamarins, sur la commune de SAINT LEU.
- VU** les documents annexés à la dite demande,
- VU** l'information de la Brigade de Gendarmerie de ST LEU,
- VU** l'avis en date du 13 novembre 2007 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise STIPS SAS, 42 avenue du Progrès 69 680 CHASSIEU, a l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs en provenance de leur dépôt autorisé de Saint Leu, pour des travaux de minage pour des terrassements relatifs au chantier de la Route des Tamarins TOARC N°2 sur les chantiers d'ouvrages d'art non courants OANC2R (OA de Chaloupe et de Bras Mouton), sur le territoire de la commune de SAINT LEU.

Article 2 :

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est valable jusqu'au 18 décembre 2007.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.

Dès la fin du chantier, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera la DRIRE.

Article 3 :

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont : Monsieur GUY CARTERON, habilité à cet effet par la Préfecture de HAUTE SAÔNE par décision du 18 avril 1999 pour la durée de sa prestation de service à la Société STIPS et Monsieur SERGE TIBERTI, habilité à cet effet par la Préfecture de LA REUNION par décision du 19 juin 2007 pour la durée de sa prestation de service à la Société STIPS. Ces personnes interviendront comme boutefeu.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus.

Toute nouvelle désignation, de la personne physique responsable des explosifs ou du préposé au tir, implique le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 :

Les préposés et salariés du titulaire de l'autorisation individuelle d'exploitation, affectés à une activité dans un établissement faisant l'objet du titre III ou qui ont, de par leurs fonctions, connaissance des mouvements des produits explosifs ainsi que toute personne qui intervient dans un tel établissement en vue de l'entretien des équipements de sûreté, doivent être agréés par le Préfet.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra s'approvisionner selon ses besoins dans une limite globale quotidienne d'une livraison de 1210 kg d'explosifs de classe 1.1 D dont 112 kg d'encartouchés et 1098 kg de Nitrate Fuel, 550 ml de cordeau détonant de 10 g, 20 g, 40 g ou 70 g/ml et de 225 détonateurs utilisés le jour même de leur livraison.

ARTICLE 6 :

La consommation globale pour le chantier pendant cette période sera la suivante :

- 3 900 kg d'explosifs de classe 1.1 D dont 606 kg d'encartouchés et 3294 kg de Nitrate Fuel
- 810 détonateurs.
- 2 100 ml de cordeau détonant de 10 g, 20 g, 40 g ou 70 g/ml.

ARTICLE 7 :

Les explosifs, le cordeau détonant et les détonateurs ne pourront être transportés entre le dépôt susvisé et le chantier que dans des véhicules spécialement aménagés conformes aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses et de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié par les arrêtés des 10 mars 2003 et 13 décembre 2005, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les services de la Gendarmerie territorialement compétente, s'assureront de la conformité aux dispositions de sûreté de la réglementation visée par les différents arrêtés précités, du ou des véhicules utilisés.

ARTICLE 8 :

Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre

pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 9 :

Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la même période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers :

Le dépôt d'explosifs et de détonateurs de la société STIPS à SAINT LEU.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la Gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Gardiennage permanent par du personnel ayant reçu une habilitation à la garde des explosifs et un agrément préfectoral (connaissance des mouvements des produits explosifs)

L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours à compter de la date de réception des produits explosifs.

ARTICLE 10 :

Les explosifs et détonateurs en attente seront entreposés sur ou à proximité du chantier en respectant les dispositions suivantes :

- les explosifs seront conservés dans un coffre solide muni d'une serrure ou d'un cadenas de sécurité et ne contenant aucun autre objet,
- les détonateurs seront enfermés dans une boîte distincte également fermée à clef située dans un lieu distinct et éloigné du stockage d'explosifs,
- les détonateurs seront toujours séparés des explosifs,
- Les explosifs, détonateurs devront être tenus loin de flamme, de tout foyer, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent. Le coffre contenant les explosifs sera en outre protégé autant que possible du soleil et des intempéries par un abri approprié.

ARTICLE 11 :

Les ratés de tir devront être traités conformément au décret n°87-231 du 27 mars 1987, les explosifs et les détonateurs seront entreposés en attendant leur remise en place dans des coffres séparés, fermés à clé, Le bénéficiaire devra tenir un relevé des ratés ou incidents de tir.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser au cours de la même période journalière d'activité, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 13 :

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 et ses textes d'application concernant l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment, des travaux publics et des travaux agricoles.

ARTICLE 14 :

Au moins huit jours avant le démarrage du chantier visés en annexe du présent arrêté, le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, la déclaration prévue par l'article 3 du décret du 27 mars 1987 visé ci-dessus. A cette déclaration est joint le programme des opérations de tir concernant le chantier réalisé (copie à adresser à la DRIRE).

L'exécution des tirs de mine sera faite selon, les plans de tir, définis par la Société STIPS SAS fournis au dossier de demande en respectant les dispositions fixées par la réglementation applicable à l'emploi des explosifs.

ARTICLE 15 :

La perte, le vol et le plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés sans délais à la gendarmerie ou aux services de police, Préfecture.

ARTICLE 16 :

Le bénéficiaire devra porter immédiatement a la connaissance de la DRIRE, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 17 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (Prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'état des emballages sera vérifié à chaque livraison et les emballages avariés seront immédiatement retirés de l'installation et éliminés dans des conditions répondant au titre IV du livre 5 du code de l'environnement (anciennement loi du 15 juillet 1975) et aux textes pris pour son application.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif doivent être éliminés dans des installations relevant de la rubrique 1313 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage à l'air libre des déchets y compris les déchets d'emballages de produits explosifs est interdit.

ARTICLE 18 :

« selon les évènements météorologiques dangereux, dès le niveau d'alerte orange du plan cyclone le bénéficiaire devra réintégrer les explosifs et détonateurs au dépôt de SAINT LEU et avertir les services de Gendarmerie qu'aucun produit explosif ne se trouve sur le site d'exploitation de SAINT LEU ».

La surveillance des explosifs doit être assumée en toute circonstance.

ARTICLE 19:

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation est adressée à :

- au pétitionnaire,
- au Maire de la Commune de Saint-Leu,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Directeur du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD